

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0224

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Tourisme  
Tél : 04 66 56 10 76  
Réf : MB/QC.2026/03-09

**Objet** : Convention de partenariat avec la SPL Alès Cévennes dans le cadre de la mise en place du Pass Cévennes + pour la Maison de la Figue de Vézénobres, la Maison du Mineur de La Grand'Combe, le Préhistorama de Rousson, la Mine témoin d'Alès et le petit train touristique de la ville d'Alès pour l'année 2026

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2024\_05\_26 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 portant signature d'une convention de prestation intégrée entre la SPL Alès Cévennes et la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la délibération C2025\_05\_01 du 17 décembre 2025 du conseil de communauté portant tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la délibération C2026\_01\_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la SPL Alès Cévennes,

**Considérant** que la SPL Alès Cévennes a pour vocation de valoriser et de promouvoir le territoire des Cévennes,

**Considérant** que la SPL Alès Cévennes commercialise des produits et services à la vente en comptoir dans ses bureaux d'information touristique à destination de ses clients,

**Considérant** que la mise en place du Pass Cévennes + offre une bonne visibilité pour les équipements touristiques de la Communauté Alès Agglomération,

**Considérant** que des tarifs pour les partenaires existent, au sein des équipements touristiques,

**Considérant** dans ces conditions qu'il convient de signer une convention de partenariat avec la SPL Alès Cévennes pour l'année 2026,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 030-200066918-20260430-2026\_0224D-AU



### ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat, dans le cadre de la mise en place du « Pass Cévennes + » pour l'année 2026, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président et la SPL Alès Cévennes représentée par son directeur, M. Christophe PEREZ qui a reçu délégation de signature du président directeur général aux termes d'un acte du 25 septembre 2023.

### ARTICLE 2 :

Ce partenariat, dont les modalités et les conditions seront précisées dans ladite convention, est conclu à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 AVR. 2026

Le président  
Christophe RIVENOQ



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*